

de la ville de Lockport, dans le comté de Shelburne, établissement très important de pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse, à environ trois milles de distance de la voie ferrée. C'est-à-dire que le chemin de fer d'Halifax au sud-ouest, qui fait partié du réseau de l'Etat, longe le port de Lockport, mais passe à trois milles de la ville. Les communications sont entretenues par une bateau passeur, ce qui est peut satisfaisant mais vaut mieux que rien, il va sans dire. On est de plus en plus d'avis sur les lieux que cette grande ville, qui est constituée en corporation, devrait être reliée sans tarder à la voie ferrée, et il n'est pas étonnant que les gens de l'endroit le souhaitent. Chaque jour, nous nous rendons compte qu'il faudrait s'occuper davantage des pêcheries du Dominion, en tant que source d'alimentation. Ce district est l'un de ceux où l'industrie de la pêche occupe le premier rang. Son importance augmente constamment et c'est un désir fort légitime de la part de ses habitants que celui d'obtenir des communications directes avec les chemins de fer, au lieu de transporter leur marchandise à trois mille de distance, soit par la route ou par le bateau passeur. Des représentations ont été faites au président Hanna, à Toronto, et je prie mon honorable ami de s'aboucher avec le département au sujet de cette affaire. Je tiens à faire comprendre au ministre que, si notre situation financière était telle que nous ne pourrions pas établir de prolongements de vois ferrée dans aucune partie du pays, j'hésiterais à appeler l'attention du Gouvernement sur cette affaire; cependant, puisque nous devons pourvoir à des prolongements dans l'Ouest, il n'est que raisonnable et légitime que nous songions aussi à une dépense modéré et urgente pour l'Est. La question est nouvelle pour mon honorable ami, je n'en doute pas, mais, je serais très aise qu'il voulût se renseigner et examiner s'il n'y a pas moyen de faire quelque chose pour procurer à ces gens le faible avantage de ce qui n'est rien de plus qu'une voie d'évitement d'environ trois milles de longueur.

L'hon. M. REID: C'est la première fois que j'en entends parler, j'admets que, si un grand nombre de prolongements doivent être établis dans l'Ouest, il faut aussi songer à l'Est. Je discuterai l'affaire avec le conseil d'administration des chemins de fer nationaux du Canada pour voir s'il est possible de combler les vœux des habitants de l'endroit.

L'hon. M. BELAND: Puis-je faire une question au ministre des Chemins de fer?

[L'hon. M. Fielding.]

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Le ministre ne pourrait répondre que du consentement unanime, vu qu'il n'a plus la parole.

M. LAPOINTE: Nous consentons tous.

M. BUREAU: Très bien! très bien!

L'hon. M. BELAND: J'ai compris ces jours derniers que la Chambre devait recevoir un rapport des opérations des chemins de fer nationaux du Canada. J'ai reçu un exemplaire d'une rapport, mais celui-ci ne traite que des opérations du Nord-Canadien. A quel chapitre trouverions-nous les renseignements concernant l'Intercolonial, par exemple? Celui-ci fait partie du réseau de l'Etat, mais je vois aucune mention de ses opérations dans le rapport déposé sur le bureau.

L'hon. M. REID: Le rapport des opérations de l'Intercolonial est généralement fourni par le ministre lorsque son budget est soumis à la Chambre. De plus, le rapport du ministre des Chemins de fer contient les tableaux d'usage. Si l'on désire obtenir des renseignements qui ne s'y trouvent pas, je serai bien aise de les communiquer quand le comité étudiera mon budget.

M. BUREAU: Cette promesse s'applique-t-elle aussi au Transcontinental et au Grand-Tronc-Pacifique?

L'hon. M. REID: Oui.

(La motion est adoptée; le bill est lu une 2e fois et renvoyé au comité des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques.)

#### ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA COUR D'AMIRANTE.

Le projet de loi (bill n° 139), déposé par l'hon. M. Doherty (ministre de la Justice), tendant à modifier la loi sur la cour d'amirauté, est lu une 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (nomination de juges suppléants).

M. BUREAU: Est-ce à dire que le Gouverneur en conseil ou le juge local de l'amirauté peuvent nommer un juge-suppléant, même si le juge exerce encore ses fonctions?

Le très hon. M. DOHERTY: Non. A parler strictement, on ne saurait nommer de suppléant à un officier, si cet officier n'existe pas. Le juge suppléant est le suppléant d'un juge en fonctions. Le présent amendement tend à empêcher l'incapacité d'un